REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
Office cantonal de la détention

DG OCD
Case postale 1229
1211 Genève 26

N/réf. *JPB/lmo*
V/réf.

Genève, le 10 avril 2024

COMMISSION D'EVALUATION DE LA DANGEROSITE

Rapport d'activité législature 2018-2023
5ème année
(1er décembre 2022 - 31 janvier 2024)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 4, lettre c, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi d'application du code pénal du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10);
- Règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité du 16 janvier 2014 (RComED; E 4 10.15)

II. Compétences de la commission

La Commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après : la CED) est compétente pour :

a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP);

b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP);

c) lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).

Il est précisé que les préavis rendus au sujet de passage en milieu ouvert ou d'allègements dans l'exécution, concernent aussi bien des peines privatives de liberté que des mesures pénales institutionnelles.

La saisine de la CED intervient à l'initiative tant du service d'application des peines et des mesures que du Tribunal d'application des peines et mesure ou du Tribunal des mineurs.

III. Activités de la commission

- La Commission s'est réunie dans le cadre de 17 audiences d'audition et de délibération pour l'examen des demande préavis qui lui ont été soumises. Elle a rendu 33 préavis.

  La Commission siège toute l'année, en principe tous les deux derniers mercredi de chaque mois dans une salle du Tribunal pénal au Palais de justice.

  Elle n'a pas pu organiser de séance plénière en 2023 mais se réunira au début de l'année 2024.

- Les activités de la Commission consistent principalement à rendre un préavis sur la dangerosité présentée par une personne condamnée ou sous mesure pénale en s'appuyant, sous l'angle du risque de récidive et du risque de fuite, sur la base des éléments suivants :

  - le dossier fourni par l'autorité qui saisit la Commission,
  - tout fait pertinent obtenu dans le cadre de l'instruction du dossier,
  - l'audition de l'intéressé.

- Le président de la Commission est membre de la Conférence latine des Présidents de commissions d'évaluation de la dangerosité qui se réunit deux fois par année. Il est précisé que le président de la CED préside actuellement cette Conférence.

- Le président de la Commission la représente dans le cadre des relations institutionnelles nécessaires à son fonctionnement.

- Il coordonne notamment les processus de composition de la Commission auprès du Département et du Conseil d'Etat.

IV. Secrétariat de la commission

Conformément à l'art. 4 al. 1 RComED, le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'office cantonal de la détention. Il est assuré à temps partiel (30 % ETP) par un collaborateur de la direction générale de l'office cantonal de la détention.

Sous les directives du président, le secrétariat effectue les missions suivantes :

- réception gestion des demandes de préavis,
- organisation des séances,
- envoi des convocations,
- prise du procès-verbal,
- communication des préavis à l'autorité requérante,
- tenue des statistiques.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

M. Jean-Pierre Bissat
Président de commission

Commission d'évaluation de la dangerosité
Genève